



2ND SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

2^e SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

Bill 84

Projet de loi 84

**An Act to protect the rights of nurses
providing services in Ontario**

**Loi visant à protéger les droits des
infirmières et infirmiers qui offrent
des services en Ontario**

Mr. Bartolucci

M. Bartolucci

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading November 25, 1998
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 25 novembre 1998
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is to establish a Bill of Rights for nurses providing nursing services in hospitals in Ontario.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi a pour objet de créer une déclaration de droits pour les infirmières et infirmiers qui offrent des services infirmiers dans les hôpitaux de l'Ontario.

**An Act to protect the rights of nurses
providing services in Ontario**

**Loi visant à protéger les droits des
infirmières et infirmiers qui offrent
des services en Ontario**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Definitions

1. In this Act,

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. Définitions

“hospital” means a public hospital approved under the *Public Hospitals Act*; (“hôpital”)

«hôpital» Hôpital public agréé en vertu de la *Loi sur les hôpitaux publics*. («hôpital»)

“nurse” means a member of the College of Nurses of Ontario registered under the *Nursing Act, 1991*. (“infirmière ou infirmier”)

«infirmière ou infirmier» Membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario inscrit en vertu de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers*. («nurse»)

Nurses' Bill of Rights

2. The Province of Ontario and every hospital shall ensure that the following rights of nurses providing nursing services in hospitals in Ontario are respected and promoted:

2. La province de l'Ontario et chaque hôpital veillent au respect et à la promotion des droits suivants des infirmières et infirmiers qui offrent des services infirmiers dans les hôpitaux de l'Ontario : Déclaration des droits des infirmières et infirmiers

1. Every nurse has the right to be given the opportunity and means of providing high quality nursing care.
2. Every nurse has the right to be heard and consulted by other hospital staff and employees on health care issues relating to their patients.
3. Every nurse has the right to participate in health care reform.
4. Every nurse has the right to carry out his or her duties without fear of reprisals by the hospital or other hospital staff or employees.
5. Every nurse has the right to work in a setting that is free from harassment and discrimination and that promotes professionalism and teamwork.

1. Chaque infirmière ou infirmier a le droit de se voir accorder la possibilité et les moyens de fournir des soins infirmiers de haute qualité.
2. Chaque infirmière ou infirmier a le droit d'être entendu et consulté par d'autres membres du personnel et employés de l'hôpital sur les questions de soins de santé concernant ses malades.
3. Chaque infirmière ou infirmier a le droit de participer à la réforme des soins de santé.
4. Chaque infirmière ou infirmier a le droit d'exercer ses fonctions sans crainte de subir des représailles de la part de l'hôpital ou d'autres membres du personnel ou employés de l'hôpital.
5. Chaque infirmière ou infirmier a le droit de travailler dans un milieu exempt de harcèlement et de discrimination et qui encourage le professionnalisme et le travail d'équipe.

Deemed contract

3. A hospital shall be deemed to have entered into a contract with each nurse employed in or on the nursing staff of the

3. Un hôpital est réputé avoir conclu un contrat avec chaque infirmière ou infirmier employé dans l'hôpital ou faisant parti du personnel des soins infirmiers de l'hôpital en ver-

Contrat réputé conclu

	hospital, agreeing to respect and promote the rights set out in section 2.	tu duquel il s'engage à respecter et à promouvoir les droits énoncés à l'article 2.	
Duty of Province	4. (1) The Province of Ontario shall fund and provide resources to hospitals so as to ensure that the rights set out in section 2 are respected and promoted.	4. (1) La province de l'Ontario doit financer et fournir les ressources nécessaires aux hôpitaux de façon à garantir le respect et la promotion des droits énoncés à l'article 2.	Devoir de la province
Right of action	(2) A nurse or a hospital may bring an action against the Province of Ontario for failing to comply with subsection (1).	(2) Une infirmière ou un infirmier, ou un hôpital, peut intenter une action contre la province de l'Ontario si celle-ci ne se conforme pas au paragraphe (1).	Droit d'action
Commencement	5. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.	5. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.	Entrée en vigueur
Short title	6. The short title to this Act is the <i>Nurses' Bill of Rights, 1998</i>.	6. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Déclaration des droits des infirmières et infirmiers de 1998</i>.	Titre abrégé